

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**Commune de Fléac
En et Hors agglomération****Interdiction de stationner et Circulation interdite****Route départementale N°103 du PR 3+0000 au PR 3+0835****ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023_01302_T**

Arrêté conjoint

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Fléac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu l'arrêté du 20 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur du Pôle Infrastructures et Aménagement du Territoire

Vu la demande de **REZOTEC** 6 Route de la Gare Le Queroy 16110 Pranzac, en date du 14/04/2023

Considérant que pour l'exécution des travaux de renouvellement de réseau d'eau potable et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°103 du PR 3+0000 au PR 3+0835 (Fléac), du 02/05/2023 au 23/06/2023, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT**Article 1**

À compter du 02/05/2023 et jusqu'au 23/06/2023, sur la route départementale N°103 du PR 3+0000 au PR 3+0835 (Fléac), les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise et des véhicules de secours.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de chantiers .

Article 2

Une déviation est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : routes

départementales n°103, n°72, n°120, n°941 et n°103.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de REZOTEC (06 81 19 45 71).

Article 5

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Fléac, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 7

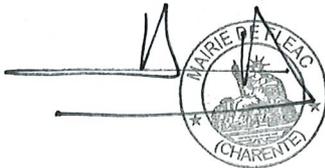
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Fléac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fléac, le 26 AVR. 2023

le Maire de Fléac



Fait à Jarnac, le 25/04/2023

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Chef de l'agence départementale de
l'aménagement de Jarnac**

Jean-François PEROT